

BULLETIN SPÉCIAL

COVID-19 – Numéro 41

- Diffusé le 22 décembre à 14 h 45

MODIFICATION DE CERTAINS PROGRAMMES FÉDÉRAUX D'AIDE AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICULIERS

Madame,
Monsieur,

Comme annoncé précédemment, le gouvernement a mis en place des programmes d'aide financière liée à la COVID-19 ciblés, tant pour les entreprises que pour les particuliers. Les mesures ciblées pour les entreprises visaient le secteur de l'accueil et du tourisme, les entreprises durement touchées ainsi que les entreprises visées par des mesures de confinement. Le programme d'embauche pour la relance économique (PEREC) a également été prolongé avec un taux de 50 %. De leur côté, les mesures pour les particuliers apportent du soutien financier aux employés dont les employeurs sont visés par des mesures de confinement. La prestation canadienne de relance économique pour les proches aidants (PCREPA) et la prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) sont également prolongées.

Le gouvernement a annoncé aujourd'hui l'élargissement de l'aide pour les entreprises visées par les mesures de confinement, ainsi que l'aide pour les employés dont les employeurs sont visés par des mesures de confinement, pour les périodes 24 et 25. Les mesures seront mises en vigueur par règlement. Le présent bulletin présente les élargissements annoncés aujourd'hui ainsi qu'un rappel des mesures annoncées précédemment.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre

MALLETTE

Avec vous, là où ça compte



ÉLARGISSEMENT DES MESURES DE SOUTIEN EN CAS DE CONFINEMENT

SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES EN CAS D'ORDRE DE CONFINEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE

RAPPEL DE LA MESURE

Une subvention est disponible pour les entreprises en cas de confinement. Les organisations assujetties à une restriction de santé publique admissible avaient auparavant droit au soutien prévu dans le cadre du PRTA (voir le tableau 1), peu importe leurs secteurs d'activités. Ce soutien était disponible si un ou plusieurs de leurs emplacements étaient assujettis à une restriction de la santé publique qui les obligeait à cesser d'exercer leurs activités qui représentaient au moins environ 25 % du total de leurs revenus pendant la période de référence antérieure. La période de cessation d'activité devait être d'une durée d'au moins sept jours pendant la période de demande actuelle.

Les demandeurs n'étaient pas tenus de démontrer la baisse des revenus sur une période de 12 mois, seulement une baisse du mois en cours.

ÉLARGISSEMENTS ANNONCÉS AUJOURD'HUI

Pour les périodes 24 et 25, la définition de confinement a été élargie afin d'inclure les éléments suivants :

- ↳ Réduction de capacité de 50 % par la santé publique.
- ↳ Restrictions pour des activités qui représentent au moins 50 % du total de leurs revenus admissibles dans la période de référence antérieure seront également admissibles.

De plus, les employeurs devront uniquement avoir une baisse de revenus de 25 %, plutôt que de 40 % tel qu'annoncé précédemment. Le taux de subvention sera le suivant :

Baisse des revenus pour le mois en cours	Taux de subvention - périodes 24 et 25 (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022)
75 % et plus	75 %
De 25 % à 74 %	Baisse de revenus (par exemple, baisse de revenus de 60 % = taux de subvention de 60 %)
De 0 % à 24 %	0 %



Nous vous référons à la section « PRTA » ci-dessous afin de connaître les dépenses pouvant être subventionnées en vertu cette mesure.

PRESTATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS EN CAS DE CONFINEMENT

RAPPEL DE LA MESURE

La **Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement** fournit un soutien du revenu à court terme aux travailleurs qui ne sont pas en mesure de travailler en raison des mesures de confinement imposées par la santé publique d'une province.

La nouvelle prestation :

- Prévient le versement de 300 \$ par semaine
- Est offerte uniquement aux travailleurs dont l'interruption de travail est directement liée à un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement
- Est offerte jusqu'au 7 mai 2022, et la demande de prestation serait rétroactive au 24 octobre 2021 si la situation le justifie
- Est accessible pendant toute la durée d'un ordre de confinement de la santé publique imposé par un gouvernement, jusqu'au 7 mai 2022
- Est offerte tant aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi qu'aux travailleurs qui y sont admissibles, pourvu qu'ils ne touchent aucune prestation d'assurance-emploi pendant la même période

Soulignons que les particuliers dont la perte de revenu ou d'emploi découle d'un refus de se conformer à une obligation de vaccination n'ont pas accès à la prestation.

ÉLARGISSEMENTS ANNONCÉS AUJOURD'HUI

Les employés dont les employeurs ont vu leur capacité réduite de 50 % par la santé publique seront admissibles à cette mesure entre le 19 décembre et le 12 février 2022. La durée minimale de l'ordre de confinement pour se qualifier sera de 7 jours et non de 14 jours contrairement à ce qui avait été annoncé précédemment.



RAPPEL DES AUTRES MESURES ANNONCÉES PRÉCÉDEMMENT

MESURES CIBLÉES POUR LES ENTREPRISES

Le 21 octobre 2021, le gouvernement a fait l'annonce de nouvelles mesures, applicables à compter du 24 octobre jusqu'au 7 mai 2022, afin de fournir du soutien aux secteurs du tourisme et de l'accueil ainsi qu'à d'autres organisations durement touchées par l'intermédiaire de deux programmes :

- Le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (PRTA)
- Le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (PREPDT)

Ces deux programmes sont essentiellement une refonte des programmes de SSUC et de SUCL qui incluent des restrictions quant aux entreprises admissibles et aux taux de subvention. Ils visent toujours à subventionner les mêmes éléments, soit les salaires admissibles et les dépenses admissibles de loyer des entreprises visées. La SUCL comprend toujours un volet de base et un volet en cas de confinement.

PROGRAMME DE RELANCE POUR LE TOURISME ET L'ACCUEIL (PRTA)

Le PRTA cible des organisations dans certains secteurs du tourisme et de l'accueil durement touchés depuis le début de la pandémie et qui continuent d'éprouver des difficultés.

Parmi les organisations admissibles à ce programme, on retrouve, entre autres, celles œuvrant dans les secteurs du tourisme et de l'accueil, les hôtels, les restaurants, les bars, les festivals, les agences de voyages, les voyagistes, les centres des congrès ainsi que les organisateurs de congrès et de salons professionnels.

Néanmoins, ces organisations sont tenues de satisfaire aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi une baisse mensuelle moyenne des revenus d'au moins 40 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (diminution des revenus sur 12 mois)
- Avoir subi des pertes de revenus d'au moins 40 % pour le mois en cours

La baisse des revenus sur une période de 12 mois est calculée à partir de la moyenne des pourcentages de toutes les baisses de revenus des organisations admissibles de mars 2020 à février 2021 (périodes de demande 1 à 13, sauf les périodes 10 ou 11). Toute période pendant laquelle une entité n'exerçait pas ses activités ordinaires pour des raisons autres qu'une restriction de santé publique (par exemple, parce qu'il s'agit d'une entreprise saisonnière) est exclue de ce calcul. Les règles actuelles continueraient de s'appliquer aux fins du calcul de la baisse des revenus pour le mois en cours.



TAUX DE LA SUBVENTION

Dans le cadre du PRTA, le taux de subvention maximal pour la subvention salariale et la subvention pour le loyer est fixé à 75 %, du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes de demande 22 à 26).

Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continuent d'être calculés selon la baisse de revenus du mois en cours par rapport à ceux d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles pour la SSUC et la SUCL. Ainsi, la baisse de revenus des douze derniers mois est un critère de qualification à la mesure, mais n'est pas un élément du calcul de la subvention. Les taux de subvention commencent à 40 % pour les organisations admissibles ayant vu leurs revenus du mois en cours baisser de 40 %, et augmenteraient par la suite proportionnellement à la baisse de revenus jusqu'à un taux maximal de 75 % pour les organisations dont les revenus du mois en cours ont baissé de 75 % ou plus.

Les taux pour le loyer et les taux de subvention seraient réduits de moitié du 13 mars au 7 mai 2022 (périodes de demande 27 et 28).

Le tableau, ci-dessous, décrit la structure proposée des taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer pour les organisations admissibles au PRTA pour les périodes 22 à 28, soit du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022.

Tableau 1 – Taux PRTA

Baisse des revenus pour le mois en cours	Taux de subvention - périodes 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022)	Taux de subvention - périodes 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022)
75 % et plus	75 %	37,5 %
De 40 % à 74 %	Baisse de revenus (par exemple, baisse de revenus de 60 % = taux de subvention de 60 %)	Baisse de revenus ÷ 2 (par exemple, baisse de revenus de 60 % ÷ 2 = taux de subvention de 30 %)
De 0 % à 39 %	0 %	0 %



PROGRAMME DE RELANCE POUR LES ENTREPRISES PLUS DUREMENT TOUCHÉES

Les organisations durement touchées depuis le début de la pandémie, qui ne sont pas admissibles au PRTA, sont admissibles aux subventions salariales et aux subventions pour le loyer dans le cadre du PREPDT, à condition qu'elles satisfassent aux deux conditions d'admissibilité suivantes :

- Une réduction moyenne mensuelle des revenus d'au moins 50 % au cours des 13 premières périodes d'admissibilité à la SSUC (baisse des revenus sur une période de 12 mois)
- Une baisse des revenus du mois en cours d'au moins 50 %

Le calcul de la baisse de revenus sur une période de 12 mois suit les mêmes règles que celles du PRTA. Les règles de la SSUC continuent de s'appliquer aux fins du calcul de la baisse des revenus du mois en cours.

TAUX DE SUBVENTION

Dans le cadre de ce programme, le taux de subvention maximal pour les subventions salariales et les subventions pour le loyer est fixé à 50 % pour les entités admissibles du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (périodes de demande 22 à 26).

Les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer continuent d'être calculés en fonction de la baisse des revenus du mois en cours par rapport à ceux d'une période de référence antérieure, comme le prévoyaient les règles de la SSUC et de la SUCL. Ainsi, la baisse de revenus des douze derniers mois est un critère de qualification à la mesure, mais n'est pas un élément du calcul de la subvention. Les taux de subvention commencent à 10 % pour les organisations admissibles qui ont subi une baisse des revenus de 50 % pour la période en cours, et augmentent par la suite jusqu'à un taux maximal de 50 % pour les organisations dont la baisse des revenus du mois en cours est de 75 % ou plus.

Les taux des subventions salariales et des subventions pour le loyer sont réduits de moitié pour les périodes de demande 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022).

En ce qui concerne la mesure de soutien en cas de confinement, elle est offerte au taux actuel de la SUCL, soit 25 %, et calculée au prorata en fonction du nombre de jours pendant lequel un emplacement particulier a été touché par un confinement, comme le prévoyaient les règles de la SUCL.



Le tableau ci-dessous décrit les taux de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer pour les organisations admissibles au PREPDT du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022 (périodes 22 à 28) :

Tableau 2 – Taux PREPDT

Baisse des revenus du mois en cours	Taux de subvention - périodes 22 à 26 (du 24 octobre 2021 au 12 mars 2022)	Taux de subvention - périodes 27 et 28 (du 13 mars au 7 mai 2022)
75 % et plus	50 %	25 %
De 50 % à 74 %	10 % + (baisse des revenus-50 %) x 1,6 (par exemple : 10 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 1,6 = taux de subvention de 26 %)	5 % + (baisse des revenus-50 %) x 0,8 (par exemple : 5 % + (baisse des revenus de 60 %-50 %) x 0,8 = taux de subvention de 13 %)
De 0 % à 49 %	0 %	0 %

PROLONGATION DU PEREC

Le PEREC est en vigueur jusqu'au 7 mai 2022 avec un taux de 50 %. La période de référence actuelle du 14 mars au 10 avril 2021 (période 14) continue d'être utilisée pour calculer la rémunération supplémentaire. Les règles d'admissibilité existantes continuent également de s'appliquer, y compris la baisse des revenus de plus de 10 % requise.

MESURES CIBLÉES POUR LES PARTICULIERS

Le gouvernement a prolongé la PCMRE et la PCREPA, soit des programmes de soutien financier pour les employés qui ne peuvent travailler puisqu'ils ont la COVID-19 ou qu'un de leur proche est atteint de la COVID-19.

PROLONGATION DE LA PCMRE ET DE LA PCREPA

Le gouvernement a prolongé les programmes de PCMRE et de PCREPA jusqu'au 7 mai 2022. La durée maximale des prestations a également été prolongée de deux semaines, ce qui a rendu la PCMRE disponible pour six (6) semaines et la PCREPA disponible pour quarante-quatre (44) semaines.

N'hésitez pas à contacter l'un des fiscalistes ou associés de Mallette de votre région parmi nos 30 bureaux pour de plus amples renseignements : mallette.ca/nous-joindre